

Colmar, le 12 avril 2007

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin  
Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement  
Bureau des Installations Classées  
B.P. 489  
**68020 COLMAR CEDEX**

---

## RAPPORT de L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

---

**OBJET** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
Régularisation des activités  
HOPITAL LOUIS PASTEUR à COLMAR

### **1 - PETITIONNAIRE**

Dénomination : HOPITAL LOUIS PASTEUR  
Siège social : 39 Avenue de la Liberté – 68024 COLMAR Cedex  
Etablissement concerné : même adresse  
Demandeur : D. SCHAFF – Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

### **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

L'HOPITAL LOUIS PASTEUR fait partie des HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (les autres établissements étant le Centre pour Personnes Agées et le Centre de la Mère et de l'Enfant). Ouvert en 1937, l'HOPITAL LOUIS PASTEUR s'est régulièrement agrandi pour passer de 732 lits à 1242 lits. Il comporte également 131 places pour l'hôpital de jour et la chirurgie ambulatoire. L'activité de l'HOPITAL LOUIS PASTEUR s'exerce dans 57 bâtiments comprenant les services hospitaliers, les bureaux administratifs et les activités annexes : blanchisserie, cuisine, chaufferie, ...

L'HOPITAL LOUIS PASTEUR a été également autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral n° 82287 du 4 juin 1986, pour sa blanchisserie, ses installations de combustion au charbon (remplacées par le gaz naturel), son dépôt de charbon (supprimé depuis), son incinérateur de déchets (supprimé en 1996), l'utilisation de sources radioactives, ses installations de compression et de réfrigération.

Au fil du temps, certaines activités ont été supprimées (incinérateur de déchets, chaufferie au charbon) et d'autres sont passées au-dessus du régime d'autorisation : traitement et développement de surfaces photosensibles (radiographie médicale, ...) ou ont vu leurs capacités notablement augmenter : compresseurs et groupes froids.

De plus, en cours de procédure, la nomenclature des installations classées a été modifiée pour les sources radioactives. La nouvelle rubrique 1715 exclue les établissements hospitaliers, ceux-ci faisant l'objet d'autorisations spécifiques au titre du Code de la Santé Publique et d'un suivi par l'Autorité de Sécurité Nucléaire.

Par conséquent, il devenait nécessaire de remettre à jour les prescriptions préfectorales.

L'hôpital emploie 3682 personnes dont 229 médecins.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des activités de l'exploitant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. 1. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Capacité de la blanchisserie = 10 t/j	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa (hors fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	25 groupes froids : 1.160 kW 6 Compresseur (air) : 144,5 kW  Puissance totale = 1.304,5 kW	A
2950-2-a	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) Supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>	Radiographie médicale Développement de 87.600 m <sup>2</sup>	A
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de protoxyde d'azote : – 1 évaporateur de 3,3 t – 2 cadres de secours de 0,415 t  Total = 4,13 t	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	– 1 évaporateur de 17,25 t – 1 citerne de secours de 5,75 t  Total = 23 t	D
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup>	Stockage papier = 6.000 m <sup>3</sup>	D

2221-2	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Cuisine hospitalière : 750 kg/j de produits alimentaires d'origine animale	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	3 fontaines de dégraissage de 200 l chacune aux ateliers serrurerie, électricité et mécanique	D
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières : Installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentille de contact.	Pharmacie hospitalière	D
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ..., si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières de 4,1 MW chacune fonctionnant au gaz naturel,</li> <li>- 12 groupes électrogènes fonctionnant au FOD totalisant une puissance totale de 3,53 MW</li> </ul> <p>Puissance totale = 13,93 MW</p>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Local de charge 1 : puissance &lt; 10 kW</li> <li>- Local de charge ateliers : puissance &gt; 10 kW</li> </ul> <p>Total = 170 kW</p>	D

Les autres installations de l'exploitant pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints, figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg :	Produits stockés et utilisés au sein des différents laboratoires Stock maximum = 90 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Atelier technique : 5 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> , soit 33 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de	Stockages de FOD (utilisé pour les groupes)	NC

	<p>liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	<p>électrogènes et les services techniques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Logement directeur : 1 citerne enterrée de 3 m<sup>3</sup></li> <li>- Pôle 3 : 1 cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée (double paroi avec détection de fuite) de 10 m<sup>3</sup></li> <li>- Restaurant du personnel : 1 cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée (double paroi avec détection de fuite) de 10 m<sup>3</sup></li> <li>- Bâtiment 8 : 1 cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée (double paroi avec détection de fuite) de 10 m<sup>3</sup></li> <li>- BMT : 1 cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée (double paroi avec détection de fuite) de 10 m<sup>3</sup></li> <li>- Laboratoires (bâtiments 19 et 20) : 1 cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée (double paroi avec détection de fuite) de 10 m<sup>3</sup></li> <li>- Bâtiment 42 : 1 cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée (double paroi avec détection de fuite) de 10 m<sup>3</sup></li> <li>- Services techniques : 1 cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée (double paroi avec détection de fuite) de 10 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Capacité totale équivalente = 4,1 m<sup>3</sup></p>	
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Citerne de 1 m <sup>3</sup> d'acide acétique	NC
2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant inférieure à 2 t/j	Cuisine hospitalière : 1.000 kg/j de produits alimentaires d'origine végétale	NC
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant inférieure à 7 000 l/j	Cuisine hospitalière : Stockage de lait de 2.800 l/semaine	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW	Atelier menuiserie : Puissance installée des machines = 35 kW	NC
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est inférieure à 100 kg/j	Consommation d'encre pour l'offset = 12 kg tous les 5 mois	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Atelier serrurerie : Puissance installée des machines = 40 kW	NC

Régime : NC = Non Classé

### **3 – ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier de régularisation a été déposé le 7 février 2006 et a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 13 avril 2006. Par arrêté préfectoral n° 2006-293-6 du 20 octobre 2006, une enquête publique a été ouverte du 13 novembre au 13 décembre 2006. Le commissaire enquêteur est M. ROSE.

Le rayon d'affichage est de 1 km et les communes concernées sont : COLMAR et WINTZENHEIM. Les affichages réglementaires et informations légales du public ont été faites.

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête et aucune lettre n'a été transmise au commissaire enquêteur.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur du 10 janvier 2007 :**

*« Le commissaire Enquêteur formule un avis favorable et recommande un contrôle régulier et un suivi de l'ensemble des rejets »*

#### **Avis de l'inspecteur des installations classées :**

Les rejets font l'objet d'un suivi selon les modalités fixées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

### **4 – AVIS DES MUNICIPALITES**

La municipalité de COLMAR a donné un avis favorable lors de sa séance du 18 décembre 2006.

La municipalité de WINTZENHEIM n'a pas émis d'avis. Conformément à l'article 8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne peuvent être pris en compte que les avis émis au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **5 – AVIS DES SERVICES**

#### **5.1 - Avis de la Mission Interservices de l'Eau (MISE)**

Dans son courrier du 21 décembre 2006, la MISE émet l'avis suivant :

*« Ce dossier appelle de la part de la MISE les remarques suivantes :*

*Pages Ch 4-45 : quid de la validation ou invalidation de l'hypothèse « non conformité (...) ponctuelle » relative au paramètre Argent des rejets qui dépassait les limites autorisées ?*

*Pages Ch 4-45 : la MISE constate des écarts dans les deux sens entre les limites de l'arrêté préfectoral et celles de l'arrêté du 02/02/1998. Elle souhaite connaître les justificatifs de ces écarts ; est-ce l'impossibilité pour l'exploitant de respecter les plus sévères et possibilité pour la station d'épuration de la collectivité de les traiter ?*

Pages Ch 4-47 : que signifie « faible toxicité » des effluents ? Quid d'éventuelles analyses bactériologiques (déjà évoquées en 1986) ?

Page Ch 4-47 : les eaux pluviales des voiries et cheminements longeant les bâtiments les plus anciens sont infiltrées sans traitement. La MISE rappelle que seules les eaux pluviales de toitures peuvent être évacuées ainsi que sauf impossibilité démontrée, les eaux de ruissellement doivent rejoindre un émissaire superficiel,

*Etude de danger : comment est réalisée la rétention des eaux d'extinction incendie ?*

La MISE émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques. »

Ces remarques ont été faxées à l'exploitant dès réception. Par courrier du 18 janvier 2007, l'exploitant répond :

“En réponse à votre courrier, je vous transmets les éléments suivants :

- Rejet d'argent : effectivement, lors de la campagne d'analyses, le récupérateur d'argent était en réparation. A ce jour, il est opérationnel au niveau du point 25. Il est à noter que les équipements de radiologie, dits classiques, sont progressivement remplacés par des équipements de radiologie numérique (sans utilisation d'argent).
- L'Hôpital Pasteur s'est référé aux prescriptions imposables relatives aux rejets (arrêté ministériel du 02/02/98) mises en œuvre par le SITEUCE (Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs).
- Le rapport de l'IRH précise, pour les 7 points contrôlés, que la toxicité des échantillons moyens est faible :
  - point 5 A : CE 50 ≈ 58 % ⇔ 1,7 Equitox / m<sup>3</sup>
  - point 5 b : CE 50 ≈ 22 % ⇔ 4,5 Equitox / m<sup>3</sup>
  - point 6 : CE 50 ≈ 33 % ⇔ 0,3 Equitox / m<sup>3</sup>
  - point 14 : CE 50 ≈ 70 % ⇔ 1,4 Equitox / m<sup>3</sup>
  - point 15 : CE 50 ≈ 100 % ⇔ 1,0 Equitox / m<sup>3</sup>
  - point 17 : CE 50 ≈ 15 % ⇔ 6,7 Equitox / m<sup>3</sup>
  - point 25 : CE 50 ≈ 19 % ⇔ 5,3 Equitox / m<sup>3</sup>
- Vu que le risque incendie pour l'Hôpital Pasteur est un risque normal de type bâtimentaire, la rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est pas prévue. Les locaux à risques étant principalement situés en sous-sol, les eaux polluées ne peuvent donc graviter dans le sol puisqu'il est étanche. En cas de sinistre, les eaux seront pompées et évacuées vers le réseau après vérification de leur toxicité.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les valeurs limites de rejet applicables à l'Hôpital PASTEUR font référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, toutefois, rejetant au réseau d'assainissement, l'Hôpital est tenu de respecter les valeurs limites imposées par l'autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau, valeurs limites qui se substituent alors aux valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les rejets de l'Hôpital ne semblent pas perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ni de la station d'épuration.

Le traitement des eaux pluviales de voirie existante est un problème récurrent qui suppose des coûts très élevés pour le traitement par rapport au gain pour l'environnement.

L'inspection des installations classées rappelle que la récupération des eaux d'extinction d'incendie n'est obligatoire (article 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) que pour les établissements stockant des produits toxiques et très toxiques en grande quantité, ce qui n'est pas le cas de l'Hôpital PASTEUR. L'exploitant signale que les locaux à risque permettent la récupération des eaux d'incendie.

## **5.2 - Avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)**

Dans son courrier du 17 novembre 2006, la DIREN indique qu'elle « *se range à l'avis du service instructeur sur ce dossier.* »

## **5.3 - Avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse**

Pas d'avis reçu par l'inspection des installations classées de la DRIRE. Conformément à l'article 9 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le délai de 45 jours étant expiré, il est passé outre.

## **5.4 - Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**

Pas d'avis reçu par l'inspection des installations classées de la DRIRE. Conformément à l'article 9 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le délai de 45 jours étant expiré, il est passé outre.

## **5.5 - Avis du Service Départemental Incendie Secours (SDIS)**

Dans son avis du 29 novembre 2006, le SDIS fait les observations suivantes :

« *Le projet faisant l'objet du présent dossier appelle les observations suivantes de la part de mon service :*

1. *Les bâtiments classés Etablissements Recevant du Public font l'objet d'inspections régulières par la Commission de Sécurité. Les prescriptions de cette dernière sont à respecter intégralement.*
2. *Les bâtiments non classés ERP et présentant des risques particuliers (blanchisserie, ateliers, laboratoires,...) doivent être compartimentés et isolés par des parois coupe feu de degré 2 heures et des portes coupe feu de degré 1 heure à fermeture automatique.*
3. ***Défense extérieure contre l'incendie :***
  - a. *les poteaux d'incendie répartis sur le site doivent chacun être de type normalisé et assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure sous 1 bar,*
  - b. *la blanchisserie doit être protégée par des poteaux d'incendie dont le nombre, l'implantation et le débit en fonctionnement simultané répondent au risque à couvrir. Le dimensionnement de ces moyens sera à réaliser par l'Hôpital conformément aux dispositions de la règle D9. La réalisation de cette prescription devra faire l'objet d'une attestation au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Service Prévision, accompagnée du plan d'implantation détaillé des poteaux d'incendie avec leur débit maximal en fonctionnement simultané.*

Ces remarques ont été faxées à l'exploitant dès réception. Par courrier du 18 janvier 2007, l'exploitant répond :

*“En réponse à votre courrier, je vous transmets les éléments suivants :*

- *Suite à une visite de la Commission Communale de Sécurité, chaque prescription est levée, soit par le service sécurité de l'établissement, soit par une société extérieure. Un compte-rendu écrit est systématiquement envoyé au Service Prévention.*
- *Les Bâtiments non classés ERP et présentant des risques particuliers sont effectivement isolés par des parois CF 2 h et des portes CF 1 h.*
- *Les poteaux incendie, sur le site de l'Hôpital, font actuellement l'objet d'une vérification et d'une mesure des débits en fonctionnement simultané.*

*A l'issue de ces mesures, une copie du rapport, ainsi qu'un plan d'implantation, vous seront remis.”*

#### Avis de l'inspection des installations classées :

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint comporte des prescriptions relatives aux risques. En particulier, il mentionne que la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public s'applique sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral (chapitre B – dispositions relatives à la sécurité).

La demande du SDIS relative à la défense extérieure contre l'incendie de la blanchisserie fait l'objet d'une prescription à l'article 16.2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

#### **5.6 - Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

Pas d'avis reçu par l'inspection des installations classées de la DRIRE. Conformément à l'article 9 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le délai de 45 jours étant expiré, il est passé outre.

#### **5.7 - Avis de la Direction Départementale de l'Equipment (DDE)**

Dans son courrier du 13 décembre 2006, la DDE émet l'avis suivant :

*« L'accès au site se fait par la RD11 dont le gestionnaire est le conseil général ; il serait souhaitable de prendre l'attache de ce service. »*

#### Avis du Conseil Général du 9 février 2007 :

*« Je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières de ma part dans la mesure où le projet n'a aucun impact sur la voirie départementale. »*

## **5.8 - Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) :**

Dans son courrier du 15 novembre 2006, la DDTEFP émet l'avis suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier cité en référence appelle de ma part les observations suivantes :

*Je note que le risque incendie n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers.*

*Il me paraît utile de rappeler que chaque 6 mois un exercice de manipulation des extincteurs par les salariés et d'évacuation du personnel doit être organisé (article R 232-12-21 du Code du Travail).*

*Une consigne incendie doit être établie et affichée de manière apparente dans chaque local de travail.*

*Elle devra répertorier le matériel d'extinction installé dans le local ou à ses abords et indiquer les issues avec l'itinéraire d'évacuation et les points de rassemblement du personnel en déterminant le cas échéant les mesures spécifiques liées à la présence des handicapés.*

*Elle précisera à qui et par quel moyen est donnée l'alarme, quand et comment évacuer les lieux de travail.*

*Elle désignera les personnes chargées :*

- *de mettre en œuvre les moyens de première intervention et d'avertir les pompiers dont l'adresse et le numéro d'appel téléphonique seront indiqués,*
- *de diriger l'évacuation et d'assurer le recensement du personnel, et le cas échéant du public.*

*Elle fixe les conditions des essais et des visites périodiques du matériel.*

*Des sauveteurs secouristes du travail (SST) doivent être formés pour donner les premiers soins d'urgence. »*

Ces remarques ont été faxées à l'exploitant dès réception. Par courrier du 18 janvier 2007, l'exploitant répond :

“ En réponse à votre courrier, je vous transmets les éléments suivants :

- *Le risque incendie a été pris en compte dans l'étude des dangers (cf. Ch.5-19). Il en ressort que le risque pour l'Hôpital Pasteur est un risque normal de type bâti mentaire.*
- *La notice d'Hygiène et de Sécurité précise que le personnel de l'Hôpital Pasteur bénéficie d'une formation à la sécurité (cf. Ch. 6-1).*
- *Le site de l'Hôpital Pasteur étant un ERP de type U, celui-ci est soumis à la réglementation s'y rapportant et des visites périodiques sont effectuées par la Commission Communale de Sécurité. Celle-ci s'assure du bon fonctionnement des systèmes de sécurité incendie et de l'organisation mise en place. Les bâtiments ont, à ce jour, tous reçus un avis favorable à l'exploitation.*

#### Avis de l'inspecteur des installations classées :

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint comporte des prescriptions relatives aux risques. En particulier, il mentionne que la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public s'applique sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

#### **5.9 - Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) :**

Dans son courrier du 31 janvier 2007, l'INAO émet l'avis suivant :

*« L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de la demande présentée par les HOPITAUX CIVILS DE COLMAR »*

#### **5.10 - Avis des autres services**

Pas d'avis reçu par l'inspection des installations classées de la DRIRE. Conformément à l'article 9 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le délai de 45 jours étant expiré, il est passé outre.

### **6. - AVIS DE LA D.R.I.R.E**

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ne comporte pas de prescriptions relatives à la radioprotection et aux activités nucléaires de l'hôpital étant donné que :

- la nomenclature des installations classées a été modifiée fin 2006 et ne s'applique plus qu'aux établissements industriels et commerciaux
- que des prescriptions spécifiques ont été prises par ailleurs (Code de la Santé Publique)
- et que ces activités sont notamment contrôlées par l'Autorité de Sécurité Nucléaire.

#### Du point de vue de la protection de l'environnement :

- L'HOPITAL LOUIS PASTEUR est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction public. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, de nettoyage des locaux, à la blanchisserie, à l'entretien des espaces verts, à la protection contre l'incendie (poteaux d'incendie et RIA).
- Les eaux sanitaires (patients, personnels et public) sont mélangées aux eaux domestiques (cuisine, restaurant d'entreprise, blanchisserie) et rejetées au réseau d'assainissement communal. Les eaux usées de la cuisine et du restaurant d'entreprise subissent un dégraissage préalable au rejet.
- Les eaux usées spécifiques aux activités hospitalières (service radiologie, laboratoires, médecine nucléaire, désinfection du matériel médico-chirurgical, morgue) sont rejetées au réseau d'assainissement communal après mélange avec les autres eaux sanitaires et domestiques. Les effluents de la morgue sont préalablement désinfectés (augmentation du pH puis neutralisation) avant rejet au réseau d'assainissement. Les déposeuses du service radiologie sont équipées d'un système de récupération de l'argent avant rejet au

réseau d'assainissement.

- Les eaux de l'hélistation et du parking Betz sont traitées par déshuileur avant d'être infiltrées par des puits perdus. Les eaux pluviales de toiture des bâtiments 38B, 74 et 75 et des voiries et cheminements longeant les bâtiments les plus anciens (bâtiments 21 à 26, 28 à 30, 45 et 69) sont infiltrées dans le sol par puits perdus. Les autres eaux pluviales du site sont rejetées au réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales du parking aménagé au nord est du Pôle 3 sont traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement communal.
- L'HOPITAL LOUIS PASTEUR est équipé de 2 chaudières de 4,1 MW chacune, fonctionnant au gaz naturel, servant à alimenter la blanchisserie en vapeur (et chauffage en secours). La blanchisserie génère des faibles rejets de poussières et de chlore (utilisation d'eau de javel) via les extracteurs de la ventilation. L'HOPITAL LOUIS PASTEUR compte 25 groupes froids. Aucune tour aéro-réfrigérante n'est exploitée sur le site. Le chauffage des bâtiments est assuré par la centrale thermique exploitée par la SCCU.
- Les déchets du site sont triés sélectivement et sont pris en charge par des sociétés spécialisées extérieures (l'incinérateur de déchets de l'hôpital a été supprimé en 1996). Il s'agit de déchets d'activité de soins, de déchets dangereux (produits chimiques, piles, néons, déchets mercuriels), déchets anatomiques, DIB, déchets assimilables aux ordures ménagères.
- La campagne de mesures de bruit jointe au dossier montre que le trafic routier constitue la source de bruit prépondérante dans le quartier. Les mouvements aériens liés à l'hélistation ne représentent qu'une soixantaine de mouvements par an et sont limités dans le temps (dépose de patients).
- Le trafic routier représente à 20% du trafic de l'avenue de la Liberté.

#### Du point de vue de la sécurité :

- L'HOPITAL LOUIS PASTEUR est un établissement recevant du public (ERP avec effectif supérieur à 1500 personnes) et à ce titre doit disposer des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie inhérents à cette réglementation.
- Les produits liquides inflammables et dangereux utilisés dans les laboratoires ou en pharmacie sont entreposés dans des locaux équipés d'une détection incendie, de portes et murs coupe-feu, d'une extinction automatique et forment rétention. Les encours sont stockés dans des armoires pare-feu avec bac de rétention.
- L'HOPITAL LOUIS PASTEUR dispose par ailleurs de PIN, d'extincteurs et de RIA

#### Du point de vue des risques pour la santé :

- L'étude d'impact sanitaire montre qu'il est peu probable que les activités de l'HOPITAL LOUIS PASTEUR aient un impact sur la santé de la population environnante d'un point de vue systémique en fonctionnement normal, pour ce qui concerne les activités ICPE.

Du point de vue de la procédure :

- La consultation des services et du public a suivi la procédure légale.
- Les remarques des services et du commissaire enquêteur ont été reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.

## **7. - CONCLUSION**

Il est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de régularisation présentée par l'HOPITAL LOUIS PASTEUR à COLMAR. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

*Sauf objection motivée formulée par l'exploitant conformément à l'article 21 du décret 1133 du 21 septembre 1977, le présent rapport et l'arrêté signé par le préfet seront consultables par le public sur le site internet de la DRIRE Alsace.*